



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 13 mars 2024

Références : DREAL/2024D/1720  
Code AIOT : 0005201821

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CLTDI SARL**

300 rue Monge  
Rocade Mont-de-Marsan Est  
40090 Saint-Avit

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mars 2024 dans l'établissement CLTDI SARL implanté 300 rue Monge sur la commune de Saint-Avit. L'inspection a été annoncée le 6 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

CLTDI SARL  
300, rue Monge - 40090 Saint-Avit  
Code AIOT : 0005201821  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

L'établissement CLTDI à Saint-Avit est spécialisé dans le regroupement, le transit, le tri et le reconditionnement de déchets non dangereux ni fermentescibles (papiers, cartons, plastiques, bois, gravats, etc) en provenance de chantiers, artisans, commerces, administrations.

La société CLTDI a été autorisée à exploiter par les arrêtés préfectoraux du 11 avril 1997, 24 janvier 2003 et 12 juillet 2007. Par courrier du 2 octobre 2014, il a été donné acte de l'actualisation du classement des installations classées suite aux modifications de nomenclature intervenues depuis l'autorisation initiale.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 02/10/2014	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	15 jours
11	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10-1	Demande d'action corrective	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage - Commande des DENFC	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 8	Sans objet
3	Désenfumage - Surface d'exutoire	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 8	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie Dispositions à venir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9 modifié	Sans objet
10	Dispositifs de prévention des accidents - Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10	Sans objet
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Volume de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11	Sans objet
13	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Confinement interne	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11	Sans objet
14	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Confinement externe	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées attend de la part de l'exploitant la mise en oeuvre d'actions correctives concernant en particulier :

- la mise à jour du tableau de nomenclature et des différents plans du site (plan d'activité, plan d'entreposage des déchets, plan d'intervention des secours, etc.) ;
- le remplacement d'un RIA et la justification qu'un test de débit en simultané des poteaux d'incendie n'est pas nécessaire ;
- la vérification périodique du système de détection d'incendie.

### Constats hors point de contrôle :

Lors de l'inspection sur site, après une période de fortes pluies, il est apparu que le bassin d'infiltration des eaux pluviales était proche de déborder, tout comme les fossés longeant la voie de circulation de l'autre côté de la clôture du site. Cette situation caractérise des sols à l'aplomb du bassin complètement saturés en eau et donc un contact direct avec la nappe souterraine affleurante dès lors que les pluies sont trop intenses, ce qui est réglementairement interdit.

L'inspection demande à l'exploitant sous un mois de :

- justifier de l'entretien périodique de ce bassin (curage, etc.)
- vérifier le bon dimensionnement de l'ouvrage (coefficient de perméabilité des sols, période de retour de crue, surface, hauteur, etc.).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 02/10/2014
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités de déchets présents sur le site
<b>Prescription contrôlée :</b> Courrier de donner acte du 2 octobre 2014 : <ul style="list-style-type: none"><li>- Rubrique 2714 :<ul style="list-style-type: none"><li>Matières plastiques usagées : 300 m<sup>3</sup></li><li>Pneus : 30 m<sup>3</sup></li><li>DIB en mélange : 1 750 m<sup>3</sup></li><li>Emballages ménagers : 500 m<sup>3</sup></li><li>Archives, journaux et magazines : 500 m<sup>3</sup></li><li>Bois : 500 m<sup>3</sup></li></ul></li><li>- Rubrique 2718 :<ul style="list-style-type: none"><li>Armoire DDQD : 1,5 t</li><li>Amiante liée : 5 t</li></ul></li><li>- Rubrique 2716 :<ul style="list-style-type: none"><li>Déchets verts : 2 bennes soit 80 m<sup>3</sup></li><li>Plâtre : 250 m<sup>3</sup></li></ul></li><li>- Rubrique 2517 : gravats : 1 500 m<sup>3</sup></li><li>- Rubrique 2711 : &lt; 100 m<sup>3</sup></li><li>- Rubrique 2713 : 100 m<sup>3</sup> de métaux sur une aire de 32 m<sup>2</sup></li></ul>
<b>Constats :</b> Le site est composé en 2 zones distinctes et 3 bâtiments ouverts : les bâtiments 1 et 2 pour le tri des DIB et le bâtiment de mise en balles. Ces repères sur site servent pour la circulation des clients et l'intervention des secours. Lors de l'inspection, il a été constaté les quantités de déchets suivantes (activité relativement faible constatée) : <ul style="list-style-type: none"><li>- Bâtiment 1 :<ul style="list-style-type: none"><li>DIB : tas de 50 m<sup>3</sup> environ (2716)</li><li>Métaux : 1 benne de 30 m<sup>3</sup>, soit 15 m<sup>2</sup> environ au sol (2713)</li><li>Cartons : 1 benne de 30 m<sup>3</sup> (2714)</li></ul></li></ul>

Plastiques : 1 benne de 30 m<sup>3</sup> (2714)

PVC : 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> chacune (2714)

Bois : 1 benne de 40 m<sup>3</sup> (2714)

- Bâtiment 2 :

DIB : tas de 50 m<sup>3</sup> environ (2716)

- Stocks extérieurs zone DIB :

Plastiques : 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> chacune (2714)

Pneumatiques usagés (hors VL) : tas de 40 m<sup>3</sup> environ (2714)

CSR : tas de 100 m<sup>3</sup> environ (2716)

Plâtre : 2 tas de 200 m<sup>3</sup> chacun environ (2716)

Gravats inertes et béton à concasser : tas de 50 m<sup>3</sup> environ + 1 benne de 15 m<sup>3</sup>, soit 65 m<sup>2</sup> au sol (2517)

Déchets verts et souches : 1 benne de 40 m<sup>3</sup> et 1 benne de 15 m<sup>3</sup> (2716)

Bois en mélange et bois A : tas de 40 m<sup>3</sup> environ + 1 benne de 40 m<sup>3</sup> + 1 benne de 30 m<sup>3</sup> (2714)

- Bâtiment de mise en balles (2714) :

13 balles de cartons

18 balles de plastiques

70 m<sup>3</sup> environ de mélange papiers/cartons

- Stocks extérieurs zone de mise en balles (2714) :

35 balles de PET

24 balles de gaines PE

12 balles de bigbags

2 balles de pare-chocs

25 balles de plastiques divers

26 balles de PE emballages

147 balles de cartons

- Déchets dangereux (2718) :

4 palbox en moitié pleins (entre 400 et 500 kg en tout)

armoires contenant quelques aérosols

pas d'amiante liée

Au total, il a été constaté :

- environ 740 m<sup>3</sup> (1 m<sup>3</sup> par balle) pour la rubrique 2714

- environ 500 kg pour la rubrique 2718

- environ 650 m<sup>3</sup> pour la rubrique 2716

- environ 65 m<sup>2</sup> pour la rubrique 2517

- environ 30 m<sup>3</sup>, soit 15 m<sup>2</sup> pour la rubrique 2713

Hormis pour la rubrique 2716 pour laquelle l'exploitant dépasse du double la quantité maximale déclarée, les quantités limites de déchets sont respectées.

A noter que les DIB en mélange reçus sur le site doivent être classés sous la rubrique 2716, et non 2714. De même le tas de CSR a été classé sous la rubrique 2716, à défaut d'avoir constaté une activité de broyage sur site lors de l'inspection (potentiellement à reclasser sous la rubrique 2791 comme le broyage des papiers et des plastiques).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour sous 3 mois le tableau de nomenclature ICPE de son site. Des réflexions ont déjà été engagées sur ce sujet.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Commande des DENFC
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle.</p> <p>[...]</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas de bâtiment fermé sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surface d'exutoire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. [...]</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas de bâtiment fermé sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Les opérateurs disposent de talkies walkies et le chef d'équipe possède un téléphone portable pour contacter les secours et la direction. Les plans d'intervention des secours sont à mettre à jour dans le cadre du dossier de porter à connaissance en cours de révision par l'exploitant. Le site est muni de 22 extincteurs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour sous 3 mois ses plans d'intervention des secours et de les afficher à l'entrée du site, notamment dans le cadre du porter à connaissance en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points d'eau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none"><li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li><li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li></ol></li></ul> Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

**Constats :**

Le site se situe à proximité de 2 poteaux d'incendie publics : 1 à moins de 100 m des installations et le 2<sup>ème</sup> à moins de 200 m.

La défense incendie du site est complétée par 5 RIA branchés sur le réseau public.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :  
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]

**Constats :**

Le site est muni de 6 détecteurs de flammes par infrarouges sur la partie cartons/papiers/plastiques connectés à un SSI avec report d'alarme sur les téléphones portables de la direction.

L'exploitant a fait part lors de l'inspection d'un projet de révision de la détection intrusion + incendie sur l'ensemble du site d'ici 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois un détecteur de fumée relié au SSI dans l'armoire DDQD.

Par ailleurs, l'exploitant devra tenir informée l'inspection des évolutions à venir concernant le système de détection automatique d'incendie du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve de sable

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :  
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

**Constats :**

Le site dispose d'une case à gravats avec un tas de terre à disposition en cas de départ de feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Les 22 extincteurs ont été contrôlés par la société Chubb le 24 juillet 2023. Les actions correctives ont été faites le jour même.

Les 5 RIA ont été contrôlés Chubb le 24 juillet 2023. RAS

Cependant, lors de l'inspection du site, le RIA sous le bâtiment de mise en balles, à proximité du bassin d'infiltration des eaux pluviales, n'était pas fonctionnel (test réalisé). D'après la service maintenance, ce RIA fuyard doit être remplacé (nouveau RIA positionné à côté de l'ancien, en attente d'un raccord), mais entre-temps le plombier qui doit procéder au remplacement n'a pas remis un bouchon sur l'arrivée d'eau, rendant ainsi l'ancien RIA complètement inopérant.

Concernant les poteaux d'incendie, l'exploitant a présenté l'attestation de la Régie des Eaux. Le 1<sup>er</sup> a été contrôlé en 2023 et le 2<sup>ème</sup> en 2022.

Concernant la détection automatique d'incendie, l'exploitant a expliqué ne pas faire réaliser de vérification semestrielle et ne pas procéder à un test périodique de déclenchement de l'alarme. Ce sujet sera abordé dans le cadre de la révision de l'ensemble du système de détection intrusion et incendie du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- sous 15 jours, de remettre en état le RIA sous le bâtiment de mise en balles ;
- sous 3 mois, en lien avec le dossier de porter à connaissance, de vérifier la nécessité de procéder à un test de débit en simultané sur les 2 poteaux d'incendie publics (le volume des besoins en eau d'extinction d'incendie calculé sur la base du guide D9 est de 90 m<sup>3</sup>/h). Le cas échéant, procéder au test susmentionné lors des vérifications annuelles dans le même délai ;
- sous 1 mois, de faire faire réaliser un contrôle des détecteurs d'incendie du site.

Les justificatifs sont transmis dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions à venir

### Prescription contrôlée :

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

#### II. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### III. Rondes

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
- b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. [...]

**Constats :**

Le sujet est prévu d'être abordé dans le cadre du projet en cours pour l'amélioration de la détection intrusion et incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Le dernier contrôle Q18 des installations électriques du site a été réalisé le 25 août 2023 par DEKRA. L'observation relevée a été levée par la société d'électricité SLTE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions à venir

**Prescription contrôlée :****A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024****I. Plan de défense contre l'incendie**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]

**II. Maîtrise des incendies**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

Les documents justifiant du respect de ces prescriptions sont en partie intégrés dans le cadre de la formation incendie et SST (accueil des secours et utilisation des équipements de lutte contre l'incendie en particulier), mais l'exploitant ne réalise pas d'exercice à proprement parler avec un scénario et des fiches d'actions d'amélioration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier sous 3 mois du respect complet des prescriptions de l'article 10-1 de l'AM du 6 juin 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Volume de rétention

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. [...]

**Constats :**

Le volume disponible avec les canalisations du réseau EP, ainsi que les surfaces de voirie, est de 325 m<sup>3</sup>, ce qui est adapté en regard du volume de 266 m<sup>3</sup> nécessaire en cas d'incendie du bâtiment tri et mise en balles (scénario dimensionnant).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement interne
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. [...]
<b>Constats :</b> 4 vannes manuelles de confinement sont présentes sur le site. L'inspection a constaté que celles-ci sont correctement signalées sur site et sur plan. Leur bon fonctionnement est testé tous les ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 14 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement externe
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le confinement se fait dans les canalisations et sur les voiries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite